



RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00728

Numéro SIREN : 821 784 998

Nom ou dénomination : AAAECO

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2016 sous le numéro de dépôt 2966

16 B 728

821 786 998

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

29 JUL. 2016

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°

SAS AAAECO
AIDE ADMINISTRATIVE AUX ENTREPRISES CONSEILS ORGANISATION
Société par actions simplifiées au capital de 12.000 euros
RCS DRAGUIGNAN : en cours d'immatriculation
304 chemin des bruyères
83440 CALLIAN

A2966

Les soussignés :

Madame CHANCEL Isabelle née DANCRE le 10 08 1963 divorcée domiciliée 304 chemin des bruyères 83440 CALLIAN,

Monsieur CHANCEL Louis né le 04 05 1999 célibataire domicilié 304 chemin des bruyères 83440 CALLIAN

Monsieur CAVALLERO Olivier né le 10 06 1975, marié sous le régime de la communauté légale, domicilié Le Velasquez 7 rue Daumier 13008 MARSEILLE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger notamment :

- assistance administrative et conseil aux entreprises artisanales, commerciales, industrielles, auto-entrepreneurs, PME PMI, grandes entreprises,
- préparation de dossiers de création, d'acquisition et de cessions d'entreprises,
- valorisation d'entreprises artisanales industrielles et commerciales,
- opérations de haut de bilan,
- à titre accessoire assistance à la recherche de financement pour l'acquisition d'entreprises, le renforcement des fonds propres, le financement du besoin en fonds de roulement, opérations de crowdfunding,
- à titre accessoire cession de biens immobiliers dans le cadre d'une cession d'entreprise ou de fonds de commerce,
- Webmaster et gestion image publicité sur les réseaux sociaux,
- conseil en développement stratégique et marketing,
- assistance administrative aux particuliers créateurs d'entreprises,
- assistance administrative aux particuliers,
- organisation d'événements, foire, participations aux salons en rapport avec l'activité incluant décoration florale, restauration, réception,
- la création d'emplois notamment pour les chômeurs longue durée,
- le conseil RH et l'aide à la GPEC des entreprises,
- les actions de formation dans les domaines financiers, juridiques, marketing, stratégiques et commerciaux,

SC

lc

et, plus généralement,

- toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie,
- la prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises,
- la possibilité de se porter caution ou de donner une garantie pour une filiale,

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : AAAECO Aide Administrative Aux Entreprises
Conseils Organisation

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile de la présidente 304 chemin des bruyères 83440 CALLIAN. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants :

Monsieur Louis CHANCEL né le 4 mai 1999 à Nice (06), de nationalité française, célibataire, domicilié 304 chemin des bruyères 83440 CALLIAN apport en numéraire par sa mère représentant légal de 1.800 euros (mille huit cent euros) représentant la souscription de quinze parts sociales numérotées de un à quinze d'un montant nominal de 120 euros soit : 1.800 euros


 02

Monsieur Olivier CAVALLERO né le 10 juin 1975 à Marseille (13), de nationalité française, marié sous le régime légal, domicilié avenue Daumier Le Velasquez 13008 MARSEILLE apport en numéraire par sa tante Isabelle CHANCEL de 1.800 euros (mille huit cent euros) représentant la souscription de quinze parts sociales numérotées de seize à trente d'un montant nominal de 120 euros
soit : 1.800 euros

Madame Isabelle CHANCEL DANCHE née le 10 08 1963 à Salon-de-Provence (13), de nationalité française, divorcée, domiciliée 304 chemin des bruyères 83440 CALLIAN, apport en numéraire de 8.400 euros (huit mille quatre cents euros) représentant la souscription de
soixante-dix parts numérotées de trente et un à cent d'un montant nominal de 120 euros soit : 8.400 euros

soit une somme totale en numéraire de 12.000 euros (douze mille euros)
correspondant à 100 actions d'une valeur nominale de 120 euros chacune
A la constitution le capital est libéré de la moitié soit 6.000 euros et sera libéré en totalité dans les cinq ans conformément à la loi.

La somme correspondant aux apports en numéraire soit 6.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation
AAAECO sous le numéro 30004 02374 00010119097 66 auprès de la banque BNP Montauroux ainsi qu'il en est justifié au moyen du justificatif ci-joint délivré par la banque BNP. attestation d'ouverture de compte et de dépôt de capital + RIB

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de douze mille euros divisé en 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 120 euros chacune, entièrement souscrites et libérées et se répartit ainsi :

Mr Louis CHANCEL	15 %
Mr Olivier CAVALLERO	15 %
Mme Isabelle DANCHE CHANCEL	70 %

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par les actionnaires délibérant dans les conditions prévues par loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le libération du surplus doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

LR
JC OU

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander partage ou la licitation.

ARTICLE 13 - GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

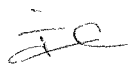
Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.
Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L 225 43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président.


 00

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux Comptes lorsque la société y sera tenue,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/2016.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes s'il y a lieu d'un requérir un.

Handwritten signatures:
Npc [signature] [signature]

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sans prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes les autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATIONS DU PRESIDENT

La première présidente nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée est Madame Isabelle CHANCEL DANCHE née le 10 08 1963 à Salon-de-Provence domiciliée 304 chemin des bruyères 83440 CALLIAN.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouera de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en Formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

Handwritten signatures:
1/12
JC DC

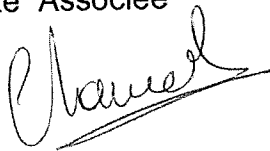
ARTICLE 24 : FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

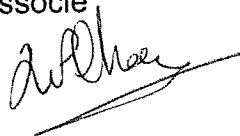
Il a été fait six (6) exemplaires originaux des présents statuts

Fait à Callian le 13 juillet 2016

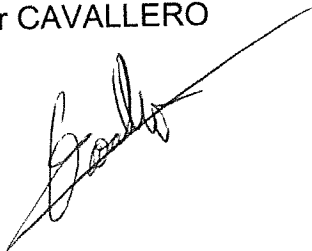
Mme CHANCEL DANCRE Isabelle
Présidente Associée



Mr Louis CHANCEL
Associé



Mr Olivier CAVALLERO
Associé



Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD

Le 19/07/2016 Bordereau n°2016/1 834 Case n°18

Ext 4191

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

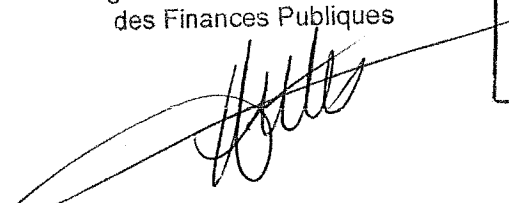
Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agente administrative des finances publiques

Marie-José ANTONI

Agent Administratif Principal
des Finances Publiques



**SERVICE DES IMPOTS DES
ENTREPRISES de DRAGUIGNAN NORD**
95 Traverso Jacques Brel, BP 279
83008 DRAGUIGNAN Cedex
Réception : Lun au Vend 8h45 - 12h00
13h30 - 16h15 ou sur RDV
Tél. : 04 94 50 53 52